

Accord-cadre n°2026_006

Fournitures courantes et de services

Marché d'analyses microbiologiques du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Mayotte

Relance suite à la déclaration d'infructuosité du Lot 1 de la procédure initiale

Cahier des charges valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement par bons de commande, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert)

- Articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique
- Articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-mayotte-dpo@ars.sante.fr)

Sommaire

GLOSSAIRE ET ABREVIATION	4
ABREVIATIONS	4
GLOSSAIRE	4
ARTICLE 1. CONTEXTE GENERAL.....	5
ARTICLE 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 3. OBJET DE LA CONSULTATION	6
3.1. OBJET	6
3.2. DESCRIPTION DU MARCHE	7
3.3. LIEU D'EXECUTION DU MARCHE	7
3.4. ABSENCE D'ALLOTISSEMENT	7
3.5. CADRE REGLEMENTAIRE	8
3.6. AVANCE	10
3.7. ACOMPTE	10
3.8. TECHNIQUE PARTICULIERE D'ACHAT	10
3.9. MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE	10
3.10. DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
3.11. RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE	10
ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES	11
4.1. REGLES LINGUISTIQUES POUR LE PRESENT ACCORD-CADRE	11
4.2. MODALITES DE PAIEMENT.....	11
4.3. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES	11
ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES ET AUX OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS	12
5.1. PARTIES CO-CONTRACTANTES.....	12
5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS.....	12
ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
6.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13
6.2. OBLIGATIONS DE L'ARS MAYOTTE	13
6.3. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE.....	14
6.4. PERSONNELS AFFECTES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
6.5. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	14
6.6. CLAUSES COMPLEMENTAIRES	15
6.6.1. Suivi de l'exécution du marché.....	15
6.6.2. Modalités d'évaluation de la qualité de la prestation	15
6.6.3. Réunions et rapports de synthèse de l'exécution du marché.....	15
ARTICLE 7. JOURS FERIES APPLICABLES A MAYOTTE	16
7.1. JOURS FERIES NATIONAUX	16
7.2. JOUR FERIE LOCAL FIXE.....	16
7.3. JOURS FERIES LOCAUX A DATES VARIABLES — CALENDRIER MUSULMAN	16

7.4.	INCIDENCE SUR LES DELAIS D'EXECUTION	16
ARTICLE 8. PRIX, VARIATION DES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES		17
8.1.	CONTENU DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	17
8.1.1.	Contenu des prix	17
8.1.2.	Règlement des prestations	17
8.2.	VARIATION DES PRIX	17
8.2.1.	Forme des prix.....	17
8.3.	MODALITES DE REVISION DES PRIX	18
8.4.	UNITE MONETAIRE ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	18
8.5.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET FACTURES	19
8.5.1.	Généralité.....	19
8.5.2.	Particularité	21
8.5.3.	Sous-traitance	22
8.5.4.	Cotraitance	23
ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....		23
9.1.	REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHE	23
9.2.	DELAIS D'EXECUTION	23
9.3.	CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE ET CESSIION DE CREANCES	23
9.4.	FORCE MAJEURE.....	24
9.5.	RESILIATION DU MARCHE	25
9.6.	TRANSMISSION DES RESULTATS	25
ARTICLE 10. PENALITES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT CONTRACTUEL		25
10.1.	DISPOSITIONS GENERALES	25
10.2.	PENALITES POUR RETARD DE TRANSMISSION DES RESULTATS	26
10.3.	PENALITES POUR ABSENCE D'ALERTE SANITAIRE IMMEDIATE	26
ARTICLE 11. RGPD « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES » ..		27
11.1.	PREAMBULE - PRECISIONS TERMINOLOGIQUES.....	27
11.2.	DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	27
11.3.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR (ARTICLE 28.3 DU RGPD).....	28
11.4.	SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ARTICLES 28.2 ET 28.4 DU RGPD)	28
11.5.	DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT (ARTICLES 13 A 15 DU RGPD).....	28
11.6.	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ARTICLE 33 DU RGPD) 29	
11.7.	SORT DES DONNEES (ARTICLES 28.3.G DU RGPD).....	29
ARTICLE 12. ASSURANCES		29
ARTICLE 13. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE		29
ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		29

GLOSSAIRE ET ABREVIATION

Abréviations

ARS : Agence Régionale de Santé
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
COFRAC : Comité Français d'Accréditation
ISO : Organisation Internationale de Normalisation
NF : Norme Française
HQE : Haute Qualité Environnementale
PE : Potentiel d'Électrons
TOC : Carbone Organique Total (Total Organic Carbon)
DBO : Demande Biologique en Oxygène
WHOPES : World Health Organization Pesticide Evaluation Scheme
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
PVC : Polyvinyl Chloride (PVC, si utilisé pour les matériaux de prélèvement)
NTU : Unité de Turbidité Néphélométrique (mesure de la turbidité de l'eau)
CFU : Unité Formant Colonie (pour les analyses microbiologiques)
pH : Potentiel Hydrogène
mg/L : Milligramme par litre
µg/L : Microgramme par litre

Glossaire

Analyse microbiologique : Analyse visant à détecter et quantifier les micro-organismes (bactéries, virus, champignons) présents dans l'eau afin d'évaluer sa qualité sanitaire.

Analyse physico-chimique : Ensemble des analyses mesurant les caractéristiques physiques et chimiques de l'eau, telles que le pH, la turbidité, la conductivité, la présence de métaux lourds, etc.

Prélèvement : Opération consistant à prélever un échantillon d'eau représentatif d'un point donné pour analyse en laboratoire.

Échantillon : Portion d'eau prélevée qui servira de base aux analyses.

Limite de détection : Plus faible concentration d'un paramètre pouvant être détectée par la méthode analytique utilisée.

Limite de quantification : Plus faible concentration d'un paramètre pouvant être quantifiée avec précision par la méthode analytique utilisée.

Non-conformité : Résultat d'analyse ne respectant pas les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Rapport d'analyse : Document présentant les résultats des analyses effectuées, accompagné des interprétations et recommandations éventuelles.

Surveillance de la qualité de l'eau : Ensemble des opérations visant à contrôler et garantir que l'eau respecte les critères sanitaires et environnementaux fixés par la réglementation.

Eaux destinées à la consommation humaine : Eaux brutes ou traitées destinées à l'alimentation en eau potable.

Article 1. Contexte général

Le contrôle sanitaire des eaux sur le territoire de Mayotte, qu'elles soient destinées à la consommation humaine ou aux loisirs (piscines et zones de baignade), relève de la compétence de l'État et est organisé par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS).

Ce contrôle comprend notamment :

- La réalisation de prélèvements et analyses d'eau effectués par l'ARS ou par un laboratoire agréé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), à l'exception des analyses de radioactivité, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé ;
- L'exécution des analyses dans le cadre du programme de contrôle réglementaire, à la demande du représentant de l'État dans le département, ou à l'initiative du directeur général de l'ARS ;
- La responsabilité du marché confiée au directeur général de l'ARS, qui choisit le laboratoire agréé et passe le marché nécessaire pour la réalisation du contrôle sanitaire ;
- L'obligation pour le laboratoire titulaire du marché de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses auprès des personnes publiques ou privées responsables de la production ou de la distribution d'eau.

Les modalités générales d'organisation du contrôle sanitaire des eaux de loisirs s'inscrivent dans le cadre juridique applicable aux eaux destinées à la consommation humaine, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le Code de la santé publique.

Ce marché s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1321-5 du Code de la Santé Publique, tel que cela est rappelé dans l'article 1.1 – Partie 2 de l'Acte d'Engagement.

Article 2. Présentation de l'établissement

Etablissement public administratif de l'Etat et placée sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Mayotte a été créée le 1^{er} janvier 2020. Elle fait suite à l'Agence Régionale de Santé Océan Indien qui rassemblait jusqu'au 31 décembre 2019, les territoires de La Réunion et de Mayotte. Au 1^{er} janvier 2020, elle disparaît et laisse place à deux ARS indépendantes : l'Agence Régionale de Santé Mayotte et l'Agence Régionale de Santé de La Réunion.

L'ARS Mayotte en tant que pouvoir adjudicateur intervient dans les domaines suivants :

- Prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- Organisation de la veille sanitaire et suivi des éléments significatifs de la santé dans la région et réponse aux alertes sanitaires ;
- Développement de l'ensemble du champ des soins hospitaliers et des soins de villes ;
- Contrôle de gestion et pilotage des ressources et de la performance de l'hôpital public ;
- Pilotage de la politique régionale d'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Article 3. Objet de la consultation

3.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des analyses microbiologiques nécessaires à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'État pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), y compris les eaux conditionnées (eaux rendues potables par traitement, à l'exception des eaux minérales naturelles), les eaux de baignade et les eaux de piscines recevant du public.

L'accord-cadre comprend la fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements et à la conservation des échantillons et, la réalisation des analyses microbiologiques en laboratoire ainsi que la transmission des résultats et des alertes à l'ARS Mayotte.

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, tel que rappelé à l'article 1.1 – Partie 2 de l'Acte d'Engagement.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, les frais liés aux prélèvements sont facturés par l'ARS de Mayotte. Les frais d'analyses demeurent facturés par le laboratoire titulaire du marché aux gestionnaires concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent accord-cadre ne concerne pas les analyses du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles.

L'accord-cadre concerne le département de Mayotte.

Tout candidat qui souhaite répondre au présent accord cadre doit respecter les dispositions de l'article R. 1321-21 du CSP qui dispose que « les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'Article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé. Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet. Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

3.2. Description du marché

Le présent marché entre dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte en application des articles L.1321-5, L.1332-6, L.1332-9 et L.1322-13 du Code de la santé publique.

Il concerne les prestations d'analyses microbiologiques réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux sur le département de Mayotte.

Le marché a pour objet :

- l'envoi du matériel de prélèvement à l'ARS Mayotte et l'acheminement des échantillons prélevés vers le laboratoire chargé de procéder à leur analyse ;
- la réalisation des analyses microbiologiques sur les échantillons d'eau prélevés par les agents du service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans le cadre du contrôle sanitaire des :
 - eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées ;
 - eaux de piscines ;
 - eaux de baignade ;
- la transmission sans délai des alertes sanitaires à l'ARS Mayotte ;
- la transmission des résultats d'analyses à l'ARS Mayotte ;
- la transmission des résultats aux responsables des installations ou exploitants concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont réalisés par les agents du service Santé Environnement de l'ARS Mayotte et ne font pas partie des prestations confiées au titulaire du marché.

Le marché peut également porter sur des analyses microbiologiques demandées ponctuellement par l'ARS Mayotte dans le cadre de situations particulières ou d'investigations sanitaires, en dehors du programme courant du contrôle sanitaire.

3.3. Lieu d'exécution du marché

Le lieu d'exécution des prestations est sur le territoire de Mayotte.

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, les coordonnées géographiques des sites où ont eu lieu les prélèvements seront précisées lors de la remise des échantillons sur les fiches de prélèvement.

Il est précisé que, dans le cadre du présent marché, les prélèvements sont réalisés par des agents du service Santé Environnement de l'ARS Mayotte, et non par le titulaire du marché. Ce dernier sera uniquement responsable des prestations d'analyse des eaux.

3.4. Absence d'allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Il a pour objet la réalisation des analyses microbiologiques des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, des eaux de piscines et des eaux de baignade dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'État à Mayotte.

Les caractéristiques des prestations attendues figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

3.5. Cadre réglementaire

Les références réglementaires nationales applicables aux prestations du présent marché, complétées localement, le cas échéant, par des décisions du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou par des arrêtés préfectoraux pris en application du code de la santé publique sont rappelées ci-dessous.

Ces références réglementaires sont celles applicables à la date de publication de l'appel d'offre. L'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait que ces références sont susceptibles d'évoluer au cours de la période contractuelle.

Pour **toutes les eaux** :

- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Pour les **eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)** :

- Code de la santé publique, articles L.1321-1 et suivants, articles R.1321-1 et suivants, articles R.1321-10 et R.1321-15 à R.1321-22 ;
- Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- Arrêté ministériel du 12 mai 2004 modifié fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-20 du code de la santé publique.

Pour les **eaux conditionnées de type eaux rendues potable par traitement (ERPT)** :

- Code de la santé publique, articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-84, R.1321-85, R. 1321-88, R. 1321-91, R. 1322-3, R. 1322-44-10, R.1322-44-13 ;
- Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.

Pour les **eaux de piscines (EDP)** :

- Code de la santé publique, articles L.1332-1 à L.1332-9, articles D.1332-1 à D.1332-13, annexe 13-6 ;
- Arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- Arrêté ministériel du 29 novembre 1991 modifié pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

Pour les **eaux de baignade (EDB)** :

- Code de la santé publique, articles L.1332-1 à L.1332-9, articles D.1332-14 à D.1332-42, articles D.1332-23 et D.1332-24 et articles D.1332-43 à D.1332-54 ;
- Arrêté du 15 avril 2019 modifié relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;
- Arrêté ministériel du 29 novembre 1991 modifié pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

3.6. Avance

Voir article 10 de l'Acte d'Engagement (AE).

3.7. Acompte

Voir article 10 de l'Acte d'Engagement (AE).

3.8. Technique particulière d'achat

Conformément aux articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 à 9, et R. 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique (CCP), le présent marché est exécuté exclusivement par l'émission de bons de commande. Ces bons de commande seront émis pour les prestations définies dans le présent accord-cadre, selon les besoins du service.

Les prestations porteront sur les analyses d'eau, conformément aux spécifications du marché, à l'exclusion de toute prestation de prélèvement qui reste sous la responsabilité des agents du service Santé Environnement de l'ARS Mayotte.

Le marché est mono-attributaire, ce qui signifie qu'un seul titulaire sera désigné pour exécuter les prestations.

3.9. Montant maximum de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commande.

Le montant maximum de l'accord-cadre pour toute sa durée, reconductions comprises, est fixé à :

Intitulé du marché	Montant maximum sur 4 ans (€ HT)
Analyses microbiologiques des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, des eaux de piscines et des eaux de baignade	1 200 000,00 € HT

Le montant maximum constitue une limite contractuelle de commande et n'engage pas l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sur un volume minimum de prestations.

3.10. Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois, à compter du 1^{er} août 2026.

3.11. Reconduction de l'accord-cadre

Le marché pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une durée identique à celle de la période initiale, à chaque date anniversaire, sous réserve que la durée totale du marché n'excède pas quarante-huit (48) mois.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il prend une décision écrite de non-reconduction et en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par voie électronique ou par notification de commissaire de justice au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite sauf décision expresse de non-reconduction notifiée par le pouvoir adjudicateur.

Article 4. Dispositions générales

4.1. Règles linguistiques pour le présent accord-cadre

Les pièces du présent accord-cadre sont rédigées en français. Dans le cas où certains documents seraient rédigés dans une autre langue, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger que ceux-ci soient accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au présent marché se dérouleront en français.

4.2. Modalités de paiement

Conformément à l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, les frais liés aux analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.

Le titulaire assure directement la facturation et le recouvrement des prestations auprès de ces personnes responsables, dans les conditions ci-dessous.

La facturation intervient au plus tôt **15 jours après la transmission des résultats d'analyses à l'ARS Mayotte**, conformément aux exigences du CCTP et aux dispositions de l'article 7.5.1 du présent CCAP. Elle est réalisée mensuellement, sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le titulaire demeure seul responsable du recouvrement des factures émises auprès des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, incluant la gestion de tout éventuel contentieux.

L'ARS Mayotte, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, n'assure pas le règlement financier des prestations exécutées dans le cadre du présent marché, à l'exception des cas visés à l'article 7.5.2 du présent CCAP relatif aux commandes directes de l'ARS de Mayotte pour ses besoins propres.

4.3. Modalités d'émission des bons de commandes

L'exécution des prestations est subordonnée par la notification par l'ARS de bons de commande qui se traduit par l'envoi au titulaire des plannings trimestriel du programme de prélèvements.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations objet des bons de commande pourront s'exécuter au-delà de la date de fin de l'accord-cadre, dans la limite du délai nécessaire à leur réalisation.

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objets du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées ci-dessus rectifiées. La modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique.

Interruption du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité. Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

Durée maximale d'exécution d'un bon de commande

La durée d'exécution d'un bon de commande ne pourra pas excéder 3 mois au-delà de la fin de l'accord-cadre.

Article 5. Dispositions relatives aux parties contractantes et aux opérateurs économiques étrangers

5.1. Parties co-contractantes

Le présent marché est conclu entre :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte, représentée par son Directeur Général ;

Et

La société retenue à la suite de l'appel d'offres ouvert lancé sur la base du présent CCAP, ci-après dénommée "le titulaire".

5.2. Dispositions en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché doivent être rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et pourra demander à l'administration la communication d'un numéro d'identification fiscal français.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, rédigée comme suit :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et que les tribunaux français soient seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet"

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français."

Article 6. Obligations et responsabilités des parties et modalités d'exécution des prestations

6.1. Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la conformité des analyses aux normes réglementaires et aux délais contractuels et doit mobiliser tous ses moyens organisationnels, humains et matériels afin d'assurer une exécution parfaite des prestations d'analyses d'eau prévues dans le présent marché.

Il a également une obligation d'appliquer les textes réglementaires en vigueur et d'assurer une veille juridique sur les évolutions réglementaires.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, et doit notamment informer l'ARS Mayotte de toute nouvelle obligation législative ou réglementaire relative aux analyses d'eaux.

Les stipulations des clauses contractuelles du présent marché expriment l'intégralité des obligations des parties, et prévalent sur tout autre document adressé par le candidat lors de sa réponse à la consultation. Le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique sans l'accord express de l'ARS Mayotte.

Conformément à l'article R.1321-24 2 du Code de la santé publique, le titulaire doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), pour l'ensemble des analyses faisant l'objet du présent marché. Le titulaire doit maintenir cette accréditation pendant toute la durée d'exécution du marché et en justifier à première demande de l'ARS Mayotte. La perte de l'accréditation pour tout ou partie des paramètres concernés constitue un manquement susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'ARS Mayotte toute modification importante concernant le fonctionnement de son entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Pendant la durée du marché, le titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction mises ou laissées à sa disposition par l'ARS Mayotte.

6.2. Obligations de l'ARS Mayotte

L'ARS Mayotte est seule habilitée à définir les programmes de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que les eaux de loisirs, telles que les piscines et les zones de baignade. Elle détermine également les lieux, la fréquence et les types d'analyses à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle.

L'ARS est responsable des conclusions sanitaires, ainsi que de l'exploitation et de la valorisation des résultats analytiques transmis par le titulaire.

6.3. Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Le titulaire s'assure que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille également à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, respecte ces principes. Les contrats de sous-traitance doivent comporter les clauses nécessaires au respect de ces obligations et être communiqués à l'acheteur lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant. En cas de manquement, le titulaire informe immédiatement l'ARS Mayotte des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre pour y remédier.

6.4. Personnels affectés à l'exécution des prestations

Le titulaire assume l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution des prestations liées au contrôle sanitaire des eaux. Il garantit que ces personnels disposent des compétences nécessaires en matière d'analyses d'eau et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le personnel affecté aux prestations du présent marché reste sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution.

En cas de dysfonctionnement, l'Agence Régionale de Santé de Mayotte se réserve la faculté de demander le remplacement d'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire devra proposer un remplaçant d'expérience et de compétences équivalentes dans un délai de dix jours calendaires.

Les coûts liés à ces remplacements sont intégralement supportés par le titulaire.

6.5. Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire pour des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent accord-cadre, si cela s'avère nécessaire pour répondre à un besoin complémentaire de même nature.

Ce marché sera négocié directement avec le titulaire, qui proposera une offre technique et financière correspondante, sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) en vigueur au moment de la commande.

Le recours à cette procédure est limité à 30 % du montant maximum, apprécié sur la durée totale du marché initial, toutes reconductions comprises.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas recourir à cette procédure si les conditions économiques ou techniques ne le justifient pas.

6.6. Clauses complémentaires

6.6.1. Suivi de l'exécution du marché

Le titulaire devra fournir toute information relative à l'exécution du marché, notamment statistique ou financière, demandée par l'ARS Mayotte pour mesurer les résultats du marché.

6.6.2. Modalités d'évaluation de la qualité de la prestation

L'évaluation de la qualité des prestations sera réalisée par :

- Autocontrôle du titulaire : Le titulaire doit informer immédiatement l'ARS Mayotte de tout problème susceptible d'influer sur les résultats d'analyse et proposer une solution de contournement. Si l'analyse ne peut être assurée, le titulaire s'engage à effectuer à nouveau l'analyse sans compensation.
- Contrôles inopinés de l'ARS Mayotte : L'ARS Mayotte pourra effectuer des contrôles inopinés pour vérifier la conformité des prestations.

6.6.3. Réunions et rapports de synthèse de l'exécution du marché

Des réunions périodiques seront organisées, au moins une fois par an au moins quatre (4) mois avant la date anniversaire du marché, pour évaluer les conditions d'exécution des prestations. En tant que besoin, des réunions intermédiaires pourront être organisées, à la demande de l'Agence et/ou de l'attributaire, en cours d'année.

Le titulaire devra présenter, lors du bilan annuel, un état détaillant :

- Le nombre de prélèvements réalisés au regard du nombre de prélèvements à réaliser, ainsi que le nombre de reprogrammations,
- Le nombre d'analyses effectuées (nombre de paramètres mesurés, pourcentage de rendu sous accréditation COFRAC),
- Une synthèse des délais de réalisation des analyses,
- Une synthèse des délais de transmission des données à l'ARS Mayotte,
- Le nombre d'alertes et d'interventions en urgence,
- Les prestations sous-traitées,
- Les pannes, arrêts techniques du laboratoire,
- Les difficultés techniques rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché concerné,
- Tout changement dans la gestion du laboratoire ayant un impact sur l'exécution du marché concerné (changement de personnel, déménagement...).

Article 7. Jours fériés applicables à Mayotte

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, sont considérés comme jours fériés l'ensemble des jours fériés légaux applicables sur le territoire national, auxquels s'ajoutent les jours fériés locaux propres à Mayotte, conformément aux dispositions de l'article L. 3133-1 du Code du travail et aux spécificités statutaires du Département de Mayotte.

7.1. Jours fériés nationaux

Les onze (11) jours fériés légaux applicables sur l'ensemble du territoire national sont applicables de plein droit.

7.2. Jour férié local fixe

En application des dispositions propres à Mayotte, le 27 avril de chaque année, anniversaire de l'abolition de l'esclavage à Mayotte, est un jour férié local chômé et payé.

7.3. Jours fériés locaux à dates variables — Calendrier musulman

Mayotte bénéficie de quatre (4) jours fériés supplémentaires liés au calendrier musulman, dont les dates sont déterminées annuellement en fonction de l'observation du croissant lunaire par les autorités religieuses compétentes. Ces jours sont les suivants :

- Lailat al-Miraj — Nuit du voyage nocturne du Prophète,
- Aïd el-Fitr — Fête de la rupture du jeûne du Ramadan,
- Aïd el-Kébir — Fête du sacrifice,
- Mawlid — Anniversaire de la naissance du Prophète.

Les dates exactes de ces quatre jours fériés sont communiquées chaque année par la Préfecture de Mayotte, après avis du Conseil du culte musulman de Mayotte (CCMM). Le titulaire est informé de ces dates dès leur publication officielle par le pouvoir adjudicateur.

7.4. Incidence sur les délais d'exécution

Les jours fériés visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas décomptés dans les délais d'exécution exprimés en jours ouvrés. En cas de réalisation d'une prestation un jour férié, les prix majorés prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont applicables.

Article 8. Prix, variation des prix, règlement des comptes

8.1. Contenu des prix – règlement des comptes

8.1.1. Contenu des prix

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

Le prestataire est réputé, préalablement à la remise de son offre, avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations ainsi que leurs conditions d'exécution.

8.1.2. Règlement des prestations

Les prestations sont facturées sur la base des prix unitaires en vigueur figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le paiement correspondant à la réalisation complète d'une commande est considéré comme un paiement partiel définitif, conformément à l'article R.2191-26 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réglées exclusivement en fonction des quantités réellement exécutées, au prix unitaire contractuel indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint au marché.

8.2. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

« La valeur à retenir est la valeur réelle au premier jour ouvré de la date de révision, telle que communiquée par l'organisme officiel émetteur de l'indice correspondant visé ci-dessous. La communication s'entend comme étant celle donnée en ligne sur le site Internet correspondant »

8.2.1. Forme des prix

Les prix de référence sont les prix unitaires HT qui figurent dans les bordereaux des prix unitaires contractuel :

- La combinaison de plusieurs types d'analyse simultanés sur un même point de surveillance n'entraîne la facturation que d'un seul prélèvement,
- Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires Contractuel sont révisables à la date anniversaire du marché.
- Une fois révisé, les nouveaux prix unitaires restent inchangés jusqu'à la prochaine révision annuelle et ce jusqu'au terme du marché.

8.3. Modalités de révision des prix

Les prix tels que mentionnés aux BPU sont maintenus pour la première année du marché. Pour les années suivantes, les prix pourront être réévalués sur proposition du titulaire du marché et après validation par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Il appartient au titulaire de l'accord-cadre de transmettre tous les justificatifs de révision des prix au moins trois (3) mois avant la date anniversaire, sous peine de non-application des nouveaux prix pour la période concernée.

Les prix du BPU seront révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + [0,55 \times (S/S0)] + 0,30 \times (EBIQ/EBIQ0)]$$

Où

P = prix de la prestation révisée,

P0 = prix de la prestation au mois M0,

S = indice Syntec connu le 1er jour ouvrable à la date de révision du marché,

S0 = indice Syntec en vigueur au mois M0,

EBIQ = dernier indice "frais et services divers" connu le 1er jour ouvrable à la date de révision du marché,

EBIQ0 = dernier indice "frais et services divers" connu en vigueur au mois M0.

Lorsque la révision des prix fait apparaître une variation supérieure à 8 % par rapport aux prix en vigueur, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours, résilier le marché sans verser d'indemnité au titulaire.

En aucun cas les nouveaux prix ne peuvent être appliqués sur des prestations engagées antérieurement à la date d'acceptation de la révision. Les prix ajustés sont maintenus pour une nouvelle durée contractuelle d'un an, en cas de reconduction.

8.4. Unité monétaire et taxe sur la valeur ajoutée

L'unité monétaire du présent marché public est l'euro.

En application de l'article 294 1 du Code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte ». (Si la prestation se déroule sur le territoire)

En application de l'article 68 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article de la loi de finances pour 2014, le taux de TVA applicable est de 20%. (si la prestation se déroule hors Mayotte).

8.5. Modalités de règlement des comptes et factures

8.5.1. Généralité

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, ces marchés présentent une spécificité en termes de règlement des comptes en raison des dispositions du Code de la santé publique.

Aux termes de l'article L.1321-5 :

« Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à l'exception des analyses de radioactivité qui sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Un laboratoire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut réaliser ces prélèvements et analyses, s'il justifie de moyens, de qualité de pratiques et de méthodes de contrôle équivalents, vérifiés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le laboratoire est choisi par le directeur général de l'agence régionale de la santé. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires répondant aux conditions du premier alinéa, le marché nécessaire. Il est le pouvoir adjudicateur du marché.

Le laboratoire titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

Disposition particulière applicable à l'ARS de Mayotte

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, et compte tenu des spécificités propres à l'ARS de Mayotte, les modalités financières du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont organisées comme suit :

- les frais afférents aux prélèvements sont pris en charge directement par l'ARS de Mayotte et perçus auprès des bénéficiaires des prélèvements selon des modalités propres à l'Agence ;
- les frais afférents aux analyses sont quant à eux recouvrés par le laboratoire titulaire du marché auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Aux termes de l'article L.1332-6 : « Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de cette personne. »

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-5, le laboratoire titulaire du marché est chargé de recouvrer auprès de la personne responsable de l'eau de baignade les sommes relatives aux analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Aux termes de l'article L.1332-9 : « Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne. Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5. »

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-5, le laboratoire titulaire du marché est chargé de recouvrer auprès de la personne responsable de la piscine ou de la baignade artificielle les sommes relatives aux analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, notamment celles relatives au contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge de l'exploitant dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 et sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi le comptable public n'est pas chargé du règlement des dépenses liées à ces marchés. Le laboratoire agréé recouvre les sommes relatives aux analyses des eaux.

Le pouvoir adjudicateur est dégagé de toute responsabilité en cas de non-paiement des factures par les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau ou les personnes responsables de piscines, de baignades, de baignades artificielles, ou les personnes responsables de la production et du conditionnement d'eau minérale naturelle ou d'eau de source.

Le non-paiement des prestations par la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau, par l'exploitant d'une piscine, d'une baignade ou d'une baignade artificielle, ou par la personne responsable de la production et du conditionnement d'eau minérale naturelle, n'exonère pas le titulaire de l'obligation de réaliser la prestation telle qu'elle est décrite dans le CCTP.

Le paiement se fait par les personnes précitées en lieu et place du comptable public par dérogation au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (cf. section 2) et du Code de la Commande publique, en application des articles L.1321-5, L.1332-6, L.1332-9 et L.1322-13 du Code de la santé publique.

Dès lors il n'y aura ni avance, ni acompte versé. Aucun exemplaire unique ou certificat de cessibilité constituant les pièces justificatives en cas de cession ou nantissement de créance ne seront délivrés par le comptable public.

En cas de groupement, la facturation des frais d'analyse est assurée par le mandataire de ce groupement.

Les factures seront établies en un original et deux copies et elles comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier,
- Les références bancaires telles qu'elles figurent sur l'acte d'engagement,
- Les numéros du marché et du bon de commande,
- Le détail de la prestation facturée,
- Les montants Hors taxes et Toutes taxes comprises,
- Le type d'analyse,
- Le numéro d'analyse du laboratoire,
- Le code prélèvement dans SISE-eaux ou SISE-baignade,
- La date de prélèvement,
- Le numéro et le nom du point de surveillance.

Ces factures rédigées en français devront être adressées mensuellement par le titulaire :

- À chaque personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour les eaux destinées à la consommation humaine,
- Ou à chaque exploitant de piscine, de baignade ou de baignade artificielle pour les eaux de loisirs,

La facturation des prestations d'analyses d'eau est réalisée conformément aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La facturation ne peut intervenir qu'au plus tôt 15 jours après la transmission des résultats d'analyses à l'ARS Mayotte, conformément aux exigences du CCTP.

Une copie de chaque facture émise par le titulaire à destination des gestionnaires d'eau (personnes publiques ou privées responsables de la production ou de la distribution) est transmise mensuellement à l'ARS Mayotte.

Le titulaire regroupe les copies de factures dans un envoi mensuel unique, classées de façon chronologique et accompagnées d'un relevé détaillé des facturations du mois.

Les copies des factures du mois M sont réputées être mises à disposition de l'ARS Mayotte au plus tard avant la fin du mois M+2.

Conformément à l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, le titulaire demeure seul responsable du recouvrement des factures, incluant la gestion de tout éventuel contentieux avec les gestionnaires d'eau.

8.5.2. Particularité

À titre exceptionnel, l'Agence Régionale de Santé de Mayotte peut être amenée à commander directement certaines prestations d'analyses d'eau, entrant dans le champ du présent marché, pour ses besoins propres.

Dans ce cas, les conditions des articles 11 et 12 du CCAG-FCS, ainsi que les règles de la comptabilité publique, s'appliquent.

Les sommes dues au titulaire sont réglées par mandat administratif.

Le délai global de paiement est celui prévu à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, courant à compter de la réception de la facture par l'acheteur, telle qu'attestée par le portail Chorus Pro.

Le titulaire transmet ses factures mensuellement, selon les prestations effectivement réalisées.

La remise des factures est effectuée exclusivement par voie dématérialisée via Chorus Pro, conformément à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 et au Code de la commande publique.

Le code SIRET de l'ARS Mayotte sera indiqué dans les pièces du marché.

Pour information, le code SIRET de l'ARS Mayotte est le : 130 025 927 00018.

Les factures électroniques doivent comporter l'ensemble des mentions légales obligatoires, notamment :

1. Date d'émission
2. Identification de l'émetteur et du destinataire
3. Numéro de facture unique
4. Références du marché ou du bon de commande, le cas échéant
5. Désignation du service payeur
6. Date d'exécution des prestations
7. Quantité et dénomination précise des analyses réalisées
8. Prix unitaires HT ou prix forfaitaires
9. Montant total HT,
10. Modalités de règlement
11. Renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Tout dossier ne répondant pas aux exigences de Chorus Pro sera rejeté.

Les retards de paiement entraînent, de plein droit et sans formalité, l'application :

- D'intérêts moratoires (articles L.2192-13 et R.2192-32 du CCP)
- Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (articles L.2192-13 et D.2192-35 du CCP).

8.5.3. Sous-traitance

Désignation de sous-traitants

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions suivantes :

- L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une déclaration signée par le représentant de l'ARS et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance. La déclaration précise tous les éléments prévus aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement, le compte à créditer ;
- L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

Modalité de paiement direct des sous-traitants par virement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.5.4. Cotraitance

Dans le cas d'un groupement conjoint, les membres du groupement ne sont responsables de l'exécution du marché qu'à hauteur de leur prestation ;

Dans le cas d'un groupement solidaire, chaque membre du groupement s'engage sur la globalité de l'exécution des prestations ;

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, seul le mandataire se porte solidaire de toutes les autres entreprises membres du groupement.

Article 9. Modalités d'exécution du marché

Les modalités, lieux, périodes et contraintes d'exécution des prestations sont décrits à l'article 4 du CCTP.

9.1. Réunion de démarrage du marché

À la suite de la notification du marché et dans un délai maximum de 15 jours ouvrés et au plus tard durant la semaine n°29 (semaine du 13 juillet 2026), le titulaire sera convié par l'ARS Mayotte à son siège social ou en visioconférence, à une réunion de démarrage dudit marché, en présence des interlocuteurs de ce marché au sein de l'ARS de Mayotte. Conformément au CCTP, cette réunion est intégrée au pilotage de la prestation.

Lors de cette réunion, après présentation des interlocuteurs, il sera notamment procédé à une relecture commune et à des échanges sur les dispositions du cahier des charges. Cette relecture commune, aux seules fins de mise en œuvre fluide de la prestation, ne se substitue pas aux éventuelles questions que les soumissionnaires peuvent poser durant la phase de candidature.

9.2. Délais d'exécution

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG FCS s'appliquent.

Les différents délais d'exécution sont exprimés en jours ouvrés ou calendaires et sont détaillés dans le CCTP.

Les délais d'exécution sont précisés sur le bon de commande.

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à réception du bon de commande pour faire toute observation. Au-delà de ce délai, il ne peut émettre de réserve sur le contenu de la commande.

En dérogation à l'article 21.4 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra invoquer de difficultés exceptionnelles de manutention donnant lieu à des rémunérations distinctes supplémentaires.

9.3. Changement dans la situation du titulaire et cession de créances

Obligations déclaratives

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'Agence Régionale de Santé Mayotte par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, et dans les meilleurs délais.

Cette notification doit être appuyée, selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'extrait dudit journal.

Transfert du marché en cas de fusion, cession ou restructuration

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché au bénéficiaire de la cession sera possible dans les mêmes conditions d'exécution, sous réserve de l'accord express de l'ARS Mayotte.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'ARS quant à la poursuite de l'exécution du marché par la nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire cédant et du bénéficiaire de la cession.

L'ARS Mayotte se réserve le droit de refuser le transfert du marché. Le bénéficiaire de la cession ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusions de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusions à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

Cession de créances

Le présent marché se conforme aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la commande publique est le Directeur Général de l'ARS Mayotte ou son représentant dûment habilité.

9.4. Force Majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par le marché qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

Le titulaire devra alléguer à l'ARS Mayotte son existence par lettre recommandée dès qu'il en aura connaissance.

Dans la mesure où de tels cas se poursuivraient pendant une durée supérieure à un 1 mois, les parties acceptent d'engager des discussions en vue de modifier les termes du marché.

Le marché et/ou les bons de commande qui en découlent pourraient alors être résiliés, sans indemnité de part et d'autre, par simple notification écrite.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'ARS quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

L'agence régionale de santé de Mayotte se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusion de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

9.5. Résiliation du marché

L'ARS Mayotte peut résilier le marché en cas de faute du titulaire. Cela consiste notamment à ne pas avoir, dans le temps imparti, remonté les livrables attendus.

Aussi, il peut le résilier aux torts du titulaire dans l'ensemble des cas énoncés à l'article 41 du CCAG FCS et notamment :

- si le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement ;
- si le titulaire a méconnu ses obligations légales ou réglementaires relatives à la sous-traitance;
- si les renseignements produits par le titulaire à l'appui de sa candidature s'avèrent faux ou inexacts postérieurement à la signature du marché.

De plus, et par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, l'ARS Mayotte peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les cas spécifiques suivants :

- non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;
- non-respect des obligations précisées au cahier des charges constatées par une mise en demeure établi par le pouvoir adjudicateur.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

9.6. Transmission des résultats

Le titulaire est tenu de transmettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées dans le cadre du présent marché sous format électronique, compatible avec les systèmes d'information utilisés par l'ARS Mayotte, notamment les plateformes nationales de suivi de la qualité de l'eau.

Les fichiers transmis doivent respecter le format et la structuration spécifiés dans l'annexe technique du marché et dans le CCTP. Tout retard, omission ou non-conformité dans la transmission des résultats pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 9 du CCAP.

Article 10. Pénalités et sanctions en cas de manquement contractuel

10.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services :

- les pénalités s'appliquent par jour ouvré, hors samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulables ;
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, à l'exception des pénalités prévues à l'article 9.3 pour lesquelles une notification écrite préalable est adressée au titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la constatation du manquement ;
- le montant annuel des pénalités est plafonné à 20 %.

Les sommes dues par le titulaire au titre de l'application des pénalités sont recouvrées par l'agent comptable de l'ARS Mayotte. Le montant des pénalités doit être acquitté par le titulaire dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du titre de perception émis par l'ARS Mayotte.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les pénalités sont appliquées au mandataire du groupement, qui peut ensuite en répartir la charge entre les cotraitants responsables du manquement.

Les pénalités ne font pas obstacle à l'application éventuelle des mesures prévues aux articles 41 et suivants du CCAG FCS.

10.2. Pénalités pour retard de transmission des résultats

Définition du manquement :

Tout retard dans la transmission des résultats des prestations constitue un manquement contractuel.

Calcul des pénalités :

0,5% du montant de la prestation concernée par jour ouvré de retard.

Plafond :

Le montant total des pénalités pour retard ne peut excéder 10 % du montant annuel.

Application :

Ces pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure, et recouvrées par l'agent comptable dans un délai maximal d'un mois après émission du titre de paiement.

10.3. Pénalités pour absence d'alerte sanitaire immédiate

Définition du manquement : Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute situation présentant un risque sanitaire dans un délai maximum de 2 heures à compter de la constatation ou de la connaissance de ladite situation, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception (appel téléphonique confirmé par courriel, message électronique avec accusé de réception).

Constitue un manquement au sens du présent article tout défaut d'alerte au-delà de ce délai de 2 heures avec les dispositions suivantes :

- montant des pénalités : 500 € par incident non signalé dans le délai imparti.
- application et cumul : ces pénalités sont cumulables avec celles prévues pour retard de transmission des résultats à l'article 9.2. Elles sont exigibles sans mise en demeure et recouvrables par l'agent comptable de l'ARS Mayotte selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9.2.

Article 11. RGPD « Règlement Général sur la Protection des Données »

11.1. Préambule - précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, dénommé règlement général sur la protection des données – RGPD -) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.2. Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations objet du présent marché.

Les traitements réalisés dans le cadre du présent marché ont pour finalité la réalisation des analyses du contrôle sanitaire des eaux, la transmission des résultats à l'ARS Mayotte et aux exploitants concernés, ainsi que le suivi du programme de contrôle sanitaire.

Les traitements réalisés dans le cadre du présent marché portent notamment sur :

- les données d'identification et coordonnées des personnes responsables de la production ou distribution d'eau ;
- les données d'identification des points de prélèvement ;
- les informations techniques associées aux analyses d'eau.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les responsables d'exploitation des installations d'eau ;
- les interlocuteurs techniques des gestionnaires d'eau ;
- les agents habilités de l'ARS.

Les données sont conservées pendant la durée du marché et, le cas échéant, pendant les durées nécessaires au respect des obligations légales et réglementaires applicables au contrôle sanitaire des eaux.

11.3. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché sont hébergées sur le territoire de l'Union européenne. Tout transfert de données vers un pays tiers ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de l'acheteur et dans le respect des garanties prévues par le RGPD ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- former les personnes autorisées au traitement des données ;
- mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- aider l'acheteur à garantir le respect des obligations prévues par le RGPD, notamment en matière de sécurité des traitements (article 32) ;
- assister l'acheteur pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque celles-ci sont requises (article 35 du RGPD) ;
- mettre à disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et permettre la réalisation d'audits ou d'inspections ;
- tenir un registre des activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur et le met à disposition sur demande ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque conformément à l'article 32 du RGPD.

11.4. Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

11.5. Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.6. [Notification des violations de données à caractère personnel \(article 33 du RGPD\)](#)

Le titulaire notifie par courrier électronique à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance, afin de permettre à l'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement, de procéder le cas échéant à la notification à la CNIL dans le délai de 72 heures prévu par l'article 33 du RGPD.

11.7. [Sort des données \(articles 28.3.g du RGPD\)](#)

Au terme de l'exécution du présent marché public et au choix de l'acheteur, le titulaire doit :

- ☒ Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- ☒ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

Article 12. [Assurances](#)

Le titulaire de chaque accord-cadre doit produire avant la notification de l'accord-cadre concerné une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut de communication de cette attestation dûment remplie entraînera une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard avec mise en demeure préalable. L'absence de couverture en assurance entraînera la résiliation du marché concerné aux frais et risques du titulaire.

Article 13. [Exécution aux frais et risques du titulaire](#)

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent.

Article 14. [Dérogations aux documents généraux](#)

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et services (CCAG FCS), arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO le 1er avril 2021) :

L'article ci-dessous du CCAP déroge ...	à l'article ci-dessous du CCAG
Art. 8.3 - Révision des prix	10.2.3
Art. 8.5 - règlement des comptes	11
Art. 9.2 - délais d'exécution	3.7.2 & 21.4
Art. 10 - pénalités	14
Art. 12 - assurances	9

ARS Mayotte

Centre Kinga – 90, route Nationale 1

Kaweni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

02 69 61 12 25 – www.mayotte.ars.sante.fr

